

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
**ARRETE DU MAIRE**

**Nous, Michel PESCH, Maire de la Commune de Tétéghem-Coudekerque village,**

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 et suivants du code général des collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser **la société DUBRULLE-FAIGNOT TP** dont l'adresse du siège social est à **STE MARIE CAPPEL – 1657 route de Terdeghen**, à exécuter des travaux sur la Commune de Tétéghem-Coudekerque village,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 3 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991,

**ARRETONS**

**Article 1** : **Modification de l'arrêté 37.2024/EF - Avancement des travaux au 06 mars 2024 pour une durée de 45 jours ouvrés**

**Article 2** : **Du 06 mars au 13 mai 2024**, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement sera interdit :

- **02 rue Charles NOVA à Tétéghem - Coudekerque village (extension de 38ml en PE 63 (GAZ) pour le raccordement d'un BI)**

**Article 3** : Durant la durée du chantier, les riverains éviteront de stationner à proximité du chantier de 8H00 à 17H00 et respecteront la mise en place de la signalisation. La vitesse sera limitée à 30 Km/h. La circulation se fera en demi-chaussé à l'aide de feux tricolores ;

**Article 4** : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation, mis en place par l'entreprise DUBRULLE-FAIGNOT et suivant la réglementation en vigueur pour les mesures obligatoires de sécurité.

**Article 5** : Mr le Directeur Général des Services de Tétéghem et Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Tétéghem-Coudekerque village,  
Le 07 mars 2024.

Le Maire,

Michel PESCH.

